



**F R A N C E**  
**G A L O P**

**DÉCISIONS**  
**DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop ;

### **Rappel de la situation de la jument CHELLA SPEED :**

Le 22 septembre 2022, la Commission d'appel de France Galop a décidé de maintenir la décision des Commissaires de France Galop du 14 septembre 2022 visant à :

- sanctionner le jockey David GALLON par une interdiction de monter d'une durée de 30 jours au vu de sa monte beaucoup trop équivoque, notamment dans la ligne d'arrivée par rapport à ses montes habituelles lors de la dernière performance de la jument CHELLA SPEED ;
- interdire à la jument CHELLA SPEED de courir dans toutes les courses pour une durée de 3 mois ;
- sanctionner l'entraîneur Arnaud CHAILLE-CHAILLE par une amende de 3.000 euros au vu de ses instructions et propos équivoques ;

Cette décision l'empêchait notamment de participer au GRAND STEEPLE prévu sur l'hippodrome de CRAON le 25 septembre 2022, cet objectif sportif étant en partie un élément du dossier ayant impliqué les sanctions susvisées ;

Le 25 septembre 2022, lors de la réunion du GRAND STEEPLE DE CRAON :

M. Arnaud CHAILLE-CHAILLE a présenté sur l'hippodrome, lors de la réunion du GRAND STEEPLE DE CRAON, la jument CHELLA SPEED, afin qu'elle ouvre le défilé d'avant course, le jockey Stéphane PAILLARD la montant à cette occasion en étant vêtu de la casaque de M. Arnaud CHAILLE-CHAILLE ;

Après avoir dûment demandé au jockey Stéphane PAILLARD et à M. Arnaud CHAILLE-CHAILLE, propriétaire-entraîneur, de fournir des explications écrites pour l'examen contradictoire de ce dossier ou à demander, par écrit, à être entendus par les Commissaires de France Galop ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier et des explications du jockey Stéphane PAILLARD et de M. Arnaud CHAILLE-CHAILLE ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Vu le courrier de M. Stéphane PAILLARD, en date du 30 septembre 2022, indiquant notamment qu'il a accompagné ladite jument à CRAON le 25 septembre 2022 à la demande dudit entraîneur et pour lui rendre service lors du défilé du GRAND STEEPLE ;

Vu le courrier de M. Arnaud CHAILLE-CHAILLE, en date du 5 octobre 2022, indiquant notamment :

- que suite à la décision des Commissaires de France Galop, il a été décidé de mettre la jument au repos à une cinquantaine de kilomètres de CRAON et qu'il a demandé au Président de la Société des Courses de CRAON, Hugues CROSNIER, si elle pouvait faire le défilé, que le Président lui a donné son accord et qu'il a demandé au jockey Stéphane PAILLARD de l'assurer ;
- qu'il n'a pas imaginé que cette prestation au bénéfice du public et de la Société des Courses pouvait constituer une violation de la seule interdiction prononcée à l'encontre de la jument et que si les Commissaires de France Galop en jugent autrement, il en est désolé ;
- qu'il n'aurait pas compris la portée exacte de la décision et qu'il présente ses excuses ;

\* \* \*

Vu les articles 22, 39, 43, 213, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que M. Arnaud CHAILLE-CHAILLE et le jockey Stéphane PAILLARD avaient eu, en effectuant une démarche provocatrice sur l'hippodrome de CRAON, un comportement particulièrement inapproprié ;

Qu'en effet, l'entraîneur Arnaud CHAILLE-CHAILLE, qui avait parfaitement connaissance de l'interdiction de courir de la jument CHELLA SPEED, notamment dans la course du GRAND STEEPLE DE CRAON, avait, en décidant de la présenter pour ouvrir le défilé de cette course en indiquant qu'elle était stationnée près dudit hippodrome, alors qu'il ne l'a sortie de son effectif et déclarée dans le département du Maine-et-Loire que le 29 septembre 2022, adopté un comportement manifestement provocateur et indélicat et que ses explications ne permettent pas de justifier cette démarche inappropriée, étant cependant observé qu'il présente ses excuses ;

.../...

.../...

Attendu qu'un tel comportement est constitutif d'une conduite inappropriée et indélicate en réaction à une décision de la Commission d'appel de France Galop concernant la jument CHELLA SPEED ;

Que ce comportement constitue, aux termes de l'article 224 du Code des Courses au Galop, une faute disciplinaire qui doit être sanctionnée par une amende de 1.500 euros concernant l'entraîneur Arnaud CHAILLE-CHAILLE, principal fautif et décideur, et par un avertissement concernant le jockey Stéphane PAILLARD qui n'aurait pas dû se porter complice de cette indélicatesse ;

Attendu, concernant le comportement du Président de la Société des Courses de CRAON, que ce dossier ne relève pas de la compétence des Commissaires de France Galop ni du Code des Courses au Galop, mais de la Société Mère elle-même, laquelle a donné des suites au niveau de sa Direction Générale ;

Attendu qu'il y a lieu d'indiquer, en outre, que la réitération d'un tel comportement de la part des intéressés ne saurait être tolérée et sera susceptible d'être sanctionnée plus sévèrement ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de sanctionner M. Arnaud CHAILLE-CHAILLE par une amende de 1.500 euros ;
- de sanctionner le jockey Stéphane PAILLARD par un avertissement .

Boulogne-Billancourt, le 11 octobre 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – A. de LENCQUESAING

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop ;  
Après avoir pris connaissance du rapport établi le 14 septembre 2022 par la Responsable du Service Contrôles de France Galop, mentionnant notamment :

- que lors d'une tournée d'information et de contrôles d'effectifs sur les centres d'entraînement du Sud-Ouest de la France, une formation « contrôles » était prévue le 5 septembre 2022 sur le centre d'entraînement de PAU à 18h00, que le Dr. Sonia WITTRECK avait déjà commencé ces formations sur d'autres centres d'entraînement en France sans aucun incident et que celle-ci était la première formation effectuée par la Responsable du Service Contrôles ;
- qu'étaient invités tous socioprofessionnels des courses (entraîneurs, vétérinaires, propriétaires, cavaliers, et représentants d'écuries), ainsi que le Directeur de l'hippodrome et du centre d'entraînement de PAU, M. Jean BROUQUEYRE, afin d'échanger sur les bonnes pratiques de la gestion sanitaire, du bien-être équin et le Code des Courses, ajoutant qu'une fiche d'émargement a été signée par tous ceux présents à cette soirée ;
- qu'il ressort de cette soirée :
  - que le premier arrivé dans la salle était M. Charles GOURDAIN ;
  - qu'après s'être présenté, M. Charles GOURDAIN a tout de suite commencé à indiquer d'un ton fort qu'il n'était pas d'accord avec les démarches prises par France Galop et que lui, comme les autres socioprofessionnels, n'étaient pas satisfaits de France Galop ;
  - que, par la suite, une vingtaine de socioprofessionnels sont arrivés en salle et que la formation a débuté vers 18h15 ;
  - que, lors de la formation, de nombreuses critiques ont été remontées par les entraîneurs, notamment par M. François ROHAUT, ainsi que par les vétérinaires et propriétaires, s'agissant des services de France Galop et des faits qu'ils trouvent contradictoires dans le Code des Courses, le Code de la Santé Publique, l'IFCE, etc ;
  - qu'à plusieurs reprises, ces critiques étant agressives et que la Responsable du Service Contrôles ne s'est presque pas sentie en capacité de pouvoir reprendre la parole, tant elles ont été démonstratives et hostiles;
  - que M. Jean BROUQUEYRE, présent dans la salle, n'est pas intervenu et a dû quitter la salle à 20h00 avant la fin de la formation ;
  - qu'à la fin de la formation, M. Charles GOURDAIN s'est approché à 20 cm de ladite Responsable pour excuser ses confrères, que lui-même était très remonté et lui a indiqué dans une attitude paternaliste et sexiste que « *voire présence passe bien, parce que vous êtes charmante et vous êtes belle [...], mais il faut que vous remontiez à France Galop que les entraîneurs ne sont pas du tout contents et qu'il y aura des conséquences* » ;
  - que les formations du mardi 6 septembre et du samedi 10 septembre 2022, respectivement sur les centres d'entraînement de MONT-DE-MARSAN et de LA TESTE DE BUCH, se sont très bien déroulées, sans difficultés, les socioprofessionnels l'ayant remerciée chaleureusement à la fin ;

Après avoir dûment demandé à M. Charles GOURDAIN de fournir des explications écrites pour l'examen contradictoire de ce dossier ou à demander, par écrit à être entendu par les Commissaires de France Galop ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier et des explications de M. Charles GOURDAIN ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Vu le courrier de M. Charles GOURDAIN en date 4 octobre 2022 indiquant notamment :

- que c'est avec une grande surprise qu'il a lu les commentaires de la réunion du 5 septembre 2022 et qu'en tout premier lieu, s'il a pu blesser la Responsable du Service en cause, il tient à s'en excuser et qu'en aucun cas il n'a voulu cela ;
- que pour revenir sur le terme « sexiste » employé dans le courrier, et si l'on considère que le sexisme est une attitude de discrimination à l'égard des femmes, il confirme que cet adjectif ne lui convient pas et ne le caractérise aucunement ;
- qu'il est affligé et préoccupé que la collaboratrice de France Galop en cause ait pu interpréter ses propos et/ou son attitude de la sorte et qu'au contraire il était lui-même choqué de l'attitude virulente de certains de ses collègues et voulait apaiser le débat ;

- qu'il y a donc eu incompréhension entre son attitude et le ressenti de cette collaboratrice et qu'il respecte son ressenti, mais confirme qu'il n'a eu à aucun moment l'intention de dévaloriser son travail ;
- que certains entraîneurs présents et lui-même ont été surpris des recommandations transmises et avaient l'impression qu'on leur expliquait qu'il ne fallait pas faire ce que par ailleurs ils avaient déjà dénoncé à plusieurs reprises et qu'ils connaissent tous très bien les recommandations de France Galop pour les pratiquer tous les jours ;
- que, dans la salle, nombreux étaient les entraîneurs qui avaient essayé d'alerter France Galop sur de mauvaises pratiques, telles que celles que leur décrivait cette collaboratrice ;
- qu'ils ont par ailleurs souligné que des produits interdits en France sont commercialisés à 2h de PAU et que cette collaboratrice leur confirmait qu'en effet les entraîneurs étrangers ne sont pas contrôlés chez eux sur ces produits ;
- qu'ils étaient d'accords, elle comme eux, sur ce dysfonctionnement à régler ;
- qu'ils sont tous tombés d'accord sur le fait d'essayer d'harmoniser la vaccination équine avec l'étranger et, par ailleurs, qu'il a lui-même souvent alerté France Galop sur les dérives d'un vétérinaire et de certains entraîneurs du même pays, un certain nombre de ses collègues et de propriétaires venant souvent le voir pour lui faire part de leur découragement face à certaines tricheries évidentes ;
- que l'unique but de son intervention était de transmettre ce ressenti à France Galop ;
- que sa phrase « il y aura des conséquences » voulait dire que si rien n'est fait et signalé, des professionnels devront arrêter d'exercer par découragement face à une concurrence déloyale et aux difficultés financières qui en découlent, ainsi que la démotivation des propriétaires ;
- qu'il le répète, en aucun cas il n'a voulu blesser la collaboratrice qui intervenait et qu'il est désolé qu'elle ait pu interpréter de la sorte son intervention, espérant que les Commissaires comprendront et transmettront ses excuses à ladite collaboratrice ;
- ses propos sur sa confiance en l'institution, sur l'aide attendue de la part du Service contrôles, qu'il est venu à cette réunion, car il a confiance en l'institution pour régler les problèmes et que si cette réunion a pour but d'accroître la lutte « anti doping » et d'améliorer les pratiques sanitaires, alors il en remercie France Galop ;

\* \* \*

Vu les articles 22, 28, 39, 213, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que M. Charles GOURDAIN avait eu, en adoptant une attitude et des propos déplacés à l'égard d'une vétérinaire de France Galop qui dispensait une formation en matière sanitaire, un comportement inapproprié, perçu comme perturbant, du fait de la pression exercée et des attaques et critiques persistantes dont une observation malvenue qualifiée par cette vétérinaire de « *paternaliste et sexiste* » ;

Attendu qu'un tel comportement est constitutif d'une conduite particulièrement inappropriée et indécrite à l'égard d'une employée de France Galop qui effectuait sa mission et qui ne saurait être tolérée de la part d'une personne titulaire d'autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop ;

Que ce comportement constitue, aux termes de l'article 224 du Code des Courses au Galop, une faute disciplinaire qui doit être sanctionnée par une amende de 1.000 euros, étant observé que M. Charles GOURDAIN :

- s'il fait part d'une incompréhension entre lui et la vétérinaire de France Galop et qu'il présente ses excuses ;
- confirme l'ambiance décrite par cette vétérinaire dans son rapport en précisant qu'il ne voulait pour autant pas la blesser, ne niant, en outre, pas expressément les propos qu'il aurait tenus et qualifiés dans le rapport de « *paternaliste et sexiste* » ;

Attendu qu'il y a lieu d'indiquer, en outre, et à toutes fins utiles, que la réitération d'un tel comportement ne saurait être tolérée et sera susceptible d'être sanctionnée plus sévèrement ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de sanctionner M. Charles GOURDAIN par une amende de 1.000 euros.

Boulogne, le 11 octobre 2022

G. HOVELACQUE – N. LANDON – A. de LENCQUESAING

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143 et 213 du Code des Courses au Galop ;

### **Rappel synthétique des faits antérieurs :**

**Le 27 août 2022**, le jockey Ulrich BABO n'a pas satisfait au prélèvement biologique pour lequel il était désigné dans les conditions demandées, le médecin préleveur indiquant qu'il s'est présenté, mais n'a pas réussi à satisfaire convenablement au prélèvement, et ce, malgré deux tentatives ;

**Le 29 août 2022**, le jockey a notamment été informé qu'il n'était pas autorisé à remonter en courses tant qu'il n'aurait pas effectué, à ses frais, une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en courses incluant un nouveau prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop et qu'il ne serait autorisé à remonter qu'au 6<sup>ème</sup> jour qui suit cette visite ;

**Le 13 septembre 2022, soit plus de deux semaines après le prélèvement infructueux initial**, ledit jockey a effectué sa visite médicale assortie d'un prélèvement biologique ;

**Le 29 septembre 2022**, les Commissaires de France Galop ont été saisis par un rapport du médecin conseil de France Galop concernant la situation, laquelle peut donner lieu à des suites disciplinaires ;

Après avoir demandé audit jockey de transmettre ses explications écrites ou à demander à être entendu sur la situation, celui-ci n'ayant communiqué aucune explication ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Sur le fond ;

\* \* \*

Vu les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le jockey Ulrich BABO a signé une reconnaissance d'avoir à subir un prélèvement biologique le 27 août 2022 sur l'hippodrome de CARRERE, mais qu'il n'a pas satisfait convenablement audit prélèvement, ledit jockey n'étant pas parvenu à uriner suffisamment malgré deux tentatives ;

Que ledit jockey a été informé par courrier du médecin conseil de France Galop qu'il n'était pas autorisé à remonter en courses tant qu'une visite de non contre-indication à la monte en courses, incluant un prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, n'aura pas été effectuée et qu'il ne pourra remonter en courses qu'à l'issue de cette visite médicale ;

Qu'il convient de prendre acte de l'absence d'explication dudit jockey et du fait qu'il a réalisé, le 13 septembre 2022, soit plus de deux semaines après le prélèvement infructueux initial la visite demandée par le Service médical, incluant un prélèvement biologique et qu'il a été autorisé médicalement à remonter en courses par ledit Service suite à la réalisation des démarches demandées ;

Attendu, cependant, que ledit jockey, en ne satisfaisant pas convenablement au contrôle sur l'hippodrome susvisé, n'avait pas scrupuleusement respecté son obligation de tout faire pour se soumettre au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop, ce qui est susceptible de sanction ;

Attendu, qu'au regard des éléments susvisés du dossier, les Commissaires de France Galop :

- prennent acte des mesures du médecin conseil susvisé et de leur respect par le jockey Ulrich BABO ;
- interdisent audit jockey de monter en courses pour une durée de 8 jours pour cette première infraction au Code des Courses au Galop en matière de prélèvements biologiques, le fait de satisfaire aux prélèvements et de s'y présenter relevant de ses obligations de jockey soumis audit Code ;
- rappellent audit jockey la nécessité de ne pas accepter de monter s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien-être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop ;

## **PAR CES MOTIFS**

Décident :

- de prendre acte des mesures du médecin conseil de France Galop et de leur respect par le jockey Ulrich BABO ;
- d'interdire audit jockey de monter en courses pour une durée de 8 jours pour cette première infraction au Code des Courses au Galop en matière de prélèvements biologiques ;
- de rappeler audit jockey la nécessité de ne pas accepter de montes s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien-être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop.

Boulogne, le 11 octobre 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – A. de LENCQUESAING

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, saisis sur transmission du dossier par les Commissaires de courses au regard de l'article 211 du Code des Courses au Galop et en application de l'article 213 dudit Code et sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

### **Rappel de la décision des Commissaires de courses en fonction sur l'hippodrome de LA TESTE DE BUCH le 19 août 2022 :**

Suite à déclaration tardive du nombre de victoires obtenues à l'étranger du jeune-jockey Gary SANCHEZ, le poids au programme de la jument NAZWA (AR) est erroné, les remises de poids appliquées n'étant pas conformes pour un jeune-jockey ayant gagné plus de 49 courses.

Le poids porté par ladite pouliche est de 53,5 Kg après correction.

Les Commissaires ont demandé des explications au jeune-jockey Gary SANCHEZ sur les raisons pour lesquelles il n'avait pas déclaré le nombre exact de ses gagnants au Service des licences de France Galop dans les plus brefs délais.

L'intéressé a indiqué avoir déclaré ses victoires aux services concernés il y a une dizaine de jours et a précisé avoir fait modifier, les jours où il avait des montes, les poids portés auprès des Commissaires de courses présents sur les différents hippodromes.

Les Commissaires ont enregistré ces explications et ont transmis le dossier, d'une part, aux Commissaires de France Galop et, d'autre part, au Service des licences de France Galop pour enquêter sur la conformité des poids portés lors des dernières montes de l'intéressé.

### **Rappel du rapport du Service des Licences de France Galop en date du 23 août 2022, accompagné de ses pièces jointes, mentionnant notamment :**

- que M. Gary SANCHEZ est né le 28 mai 2001 (21 ans) ;
- qu'il a été titulaire d'une autorisation de monter en qualité :
  - de stagiaire du 18 juillet 2017 au 17 août 2017,
  - d'apprenti du 18 août 2017 au 28 mai 2019 ;
- qu'il est titulaire d'une autorisation de monter en qualité de jeune jockey depuis le 29 mai 2019 ;
- qu'il totalise à ce jour :
  - en France : 341 courses pour 36 victoires et 137 places ;
  - à l'étranger : 18 victoires ;
- que le 6 août 2022, ledit jockey a adressé un email au Service des Licences de France Galop dans lequel il déclarait un gagnant à SAN SEBASTIAN (Espagne), le 10 juillet 2022, précisant qu'il totalisait 50 gagnants et qu'il perdait ainsi sa « demi décharge » ;
- qu'il ajoutait également ses victoires (sans mention des dates de leur obtention) dans les pays où il a monté ;
- que le 8 août 2022, ledit Service lui a indiqué n'avoir que 46 gagnants enregistrés et lui a rappelé qu'il devait déclarer ses gagnants avant de monter en France, sous peine de sanctions s'il montait avec une remise de poids indue, tout en l'invitant également à préciser les dates et pays de ses victoires afin de mettre à jour la base Galop correctement ;
- que ledit jockey s'est contenté de répondre qu'il avait déclaré ses gagnants ;
- que ledit Service lui a donc de nouveau demandé de lui indiquer précisément les dates et pays de ses victoires en insistant sur les éventuelles conséquences en cas de montes dans des courses réservées aux jockeys n'ayant pas un certain nombre de gagnants depuis une certaine date ;
- qu'il subsiste néanmoins 4 gagnants qu'il n'a pas déclarés en 2021 (1 en BELGIQUE et 3 en ESPAGNE) ;
- que ledit jockey a alors adressé les photos d'un carnet sur lequel étaient précisées les remises de poids dont il a bénéficiées à l'étranger, en indiquant qu'il s'agissait de son nombre de gagnants et qu'il venait de le mettre à jour ;
- que ne voyant aucun gagnant mentionné sur ce carnet, ledit Service a de nouveau demandé de lui indiquer précisément ses victoires par année, sans aucun retour de sa part ;
- que le 17 août 2022, Mme Jean-François BERNARD a adressé un email indiquant que ledit jockey totalise 52 gagnants au 8 août 2022 et demandant de mettre à jour ses victoires ;
- qu'il lui a alors été rappelé l'article 40 § VI du Code des Courses au Galop, qui précise que les jockeys ayant monté à l'étranger doivent déclarer leurs montes et victoires à l'étranger avant de monter en France ;
- que ledit Service lui a également précisé que, malgré plusieurs demandes de sa part, ledit jockey n'était pas en mesure d'indiquer le nombre de gagnants obtenus à l'étranger année par année, en lui rappelant l'importance de ne pas les enregistrer à n'importe quelle date ;

- que le 18 août 2022 à 19h10, ledit jockey a déclaré l'ensemble de ses gagnants à l'étranger, lui permettant ainsi de mettre à jour la base Galop dès le 19 août au matin ;
- qu'au vu des informations transmises par les autorités hippiques de BELGIQUE, d'ESPAGNE, des EMIRATS ARABES UNIS et du QATAR, il apparaît que ledit jockey a atteint sa cinquantième victoire le 13 juillet 2022 à LA TESTE DE BUCH ;
- que depuis cette date et jusqu'à la mise à jour de ses performances, il a participé à 15 courses, pour 3 victoires et 7 places ;
- étant ici précisé qu'il a bénéficié dans certaines courses d'une remise de poids indue ;

Après avoir dûment appelé Frédéric SANCHEZ, respectivement propriétaire et entraîneur des hongres NOT A LADY et ZOKOA, CUADRA IGUELDO et Bienvenido MORENO-NAVARRO en qualité de propriétaire et d'entraîneur du hongre LARMOUR (IRE), Mme Clélia CABANNE et Christophe PAUTIER, respectivement propriétaire et entraîneur du cheval AUTUM PRIDE (IRE), l'ECURIE DU GAVE et la Société d'Entraînement David MORISSON, respectivement propriétaire et entraîneur de la pouliche KHELLE TARTARE, M. Philippe LHOSTE et Mme Anne-Laure GUILDOUX, respectivement propriétaire et entraîneur de la jument ISLANDOR et le jockey Gary SANCHEZ, jockey des chevaux susvisés à l'occasion des courses pour lesquelles il aurait bénéficié de remises de poids indues, à se présenter à la réunion fixée au 21 septembre 2022 pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir constaté la non-présentation des intéressés à l'exception du représentant de l'Association des jockeys, du conseil du jockey Gary SANCHEZ, assisté d'une collaboratrice, et du représentant de l'Association des Entraîneurs de Galop, représentant l'entraîneur Christophe PAUTIER et la Société d'Entraînement David MORISSON, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations, possibilité non utilisée ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier et des explications écrites fournies par le jockey Gary SANCHEZ, l'ECURIE DU GAVE, la Société d'Entraînement David MORISSON, Mme Anne-Laure GUILDOUX, M. Jean-Luc CHAPSAL, associé du contrat de location de la jument ISLANDOR, la CUADRA IGUELDO, l'entraîneur Christophe PAUTIER et Mme Clélia CABANNE ;

Vu le courrier d'explications de l'ECURIE DU GAVE et de la Société d'Entraînement David MORISSON, en date du 12 septembre 2022, mentionnant notamment :

- que le poids des jockeys est fixé et communiqué par France Galop, que l'entraîneur qui réalise l'engagement et sélectionne le jockey fait confiance à France Galop sur la véracité du poids qui est automatiquement attribué au jockey sur le site France Galop ;
- que les propriétaires et les éleveurs n'interviennent pas dans ce processus ;
- qu'ils comprennent que, s'il y a eu une erreur de poids commise par France Galop qui ait pu avantager leur pouliche dans la course, les Commissaires puissent modifier l'arrivée pour ne pas léser les autres participants à la course ;
- que, si telle devait être la décision des commissaires, leur responsabilité n'étant en aucun cas engagée, ils réclament à France Galop une indemnité équivalente aux sommes qui leurs ont été versées pour cette course conformément au contrat de location en cours, et ce, pour les propriétaires, l'entraîneur et les éleveurs ;

Vu le courrier d'explications de Mme Anne-Laure GUILDOUX, en date du 15 septembre 2022, mentionnant notamment :

- que suite au courrier du 30 août concernant l'intention de distancer la jument ISLANDOR du « Prix BIANCONE » à POMPADOUR le 6 août, ils n'ont aucun moyen de vérifier le nombre de gagnants des jeunes jockeys à l'étranger ;
- que faisant entièrement confiance à France Galop qui en temps normal leur indique si la monte est adéquate aux conditions de courses, elle ne voit pas comment elle aurait pu éviter cette erreur ;
- qu'elle est très peinée pour ses (petits) propriétaires qui essaient de faire vivre la filière, qu'une victoire leur passe sous le nez pour une faute qu'ils ne pouvaient éviter, faute de moyens ;
- qu'elle demande de prendre en compte le fait que la jument a gagné de 8 longueurs ce jour-là et que la livre en plus n'aurait pas changé l'arrivée ;

Vu le courrier d'explications de CUADRA IGUELDO, en date du 15 septembre 2022, mentionnant notamment dans sa traduction libre :

- que personne dans leur écurie n'était au courant de l'infraction présumée dudit jockey ;
- que leur entraîneur, Bienvenido MORENO-NAVARRO, a reçu l'accord du jockey pour monter sans restrictions dans cette course ;
- qu'en tout état de cause, il n'y a eu aucune conséquence économique compte tenu du résultat de la course ;

- qu'en tant que représentant de cette écurie, il lui est impossible de se rendre personnellement à la convocation indiquée et qu'il communiquera au Jockey Club espagnol « toute cette incidence » dont il espère qu'elle sera résolue sans aucune sanction, étant donné les explications données ;

Vu le courrier d'explications du jockey Gary SANCHEZ, en date du 15 septembre 2022, mentionnant notamment :

- qu'il sera retenu le 21 septembre 2022 par ses obligations professionnelles, à savoir galoper les chevaux en vue du grand week-end parisien pour les courses de pur-sang arabes, et qu'il se fera représenter par l'Association des Jockeys et l'avocat de l'association ;
- qu'il ne comprend pas pourquoi France Galop ne trouve pas la totalité de ses victoires avant l'incident, car étant rentré des Émirats arabes unis fin mars 2022 une clearance avait été envoyée par ERA (Emirates Racing Association) indiquant qu'il détenait 6 victoires sur leur sol et une totalité de 42 victoires à France Galop le 7 avril 2022 (lettre jointe) ;
- qu'il monte 6 mois dans l'année en France et les autres 6 mois aux « UAE », où tout est très cadré aussi, car il a même un petit carnet pour la « décharge » certifié par les Commissaires de la « ERA » à chaque victoire ;
- que, de plus, il a toujours déclaré ses victoires quand il monte en France, qu'elles viennent d'ESPAGNE ou de BELGIQUE aussi ;
- que, malheureusement retenu pour les galops à LA TESTE, faire une visioconférence l'arrangerait, demandant de le prévenir si cela est possible ;
- qu'il espère que tout rentre dans l'ordre, car il n'a jamais triché ni voulu dissimuler ses victoires, au contraire ;

Vu le second courrier du jockey Gary SANCHEZ en date du 15 septembre 2022 joignant le courrier de l'EMIRATES RACING ASSOCIATION susvisé ;

Vu le courrier de M. Jean-Luc CHAPSAL, associé du contrat de location de la jument ISLANDOR, en date du 16 septembre 2022, mentionnant notamment :

- que le distancement de sa jument dans la course précitée lui infligerait une sanction insupportable, autant financière que morale ;
- que la définition qui est donnée à son statut est « Propriétaire non intervenant » et qu'à ce titre son rôle « se limite à confier mes chevaux à un entraîneur sans exercer aucune diligence » ;
- que le Code des Courses lui confère des devoirs sans lui donner les moyens de pouvoir les assumer, à travers l'article 11 dudit Code qu'il cite ;
- que ses accès France Galop ne lui donnent aucunement les fonctions nécessaires pour engager ses chevaux dans une course ;
- qu'il cite l'article 99 sur les conditions de qualification des personnes montant dans une course publique selon lequel « La responsabilité de la qualification de la personne montant le cheval incombe exclusivement au propriétaire du cheval » ;
- qu'il demande où les données suffisantes et nécessaires lui sont accessibles pour lui permettre d'assumer cette responsabilité ;
- qu'il cite également l'article 104 dudit Code : « La liste des apprentis et des jeunes jockeys pouvant bénéficier de la remise de poids et publiée au Bulletin officiel des courses au galop » ajoutant que depuis mardi, il attend que le Service des Licences de France Galop lui communique où avoir accès à cette liste ;
- que même des gens confirmés et compétents des services concernés de France Galop ont mis 13 jours (du 6 au 19 août) pour rassembler les éléments nécessaires pour rétablir la vérité concernant le « droit de décharge » de M. Gary SANCHEZ (Rapport du 23 août 2022) ;
- qu'il demande s'il y a vraiment une erreur concernant la « décharge » de 2 kg dont a bénéficié M. Gary SANCHEZ lors de sa victoire dans le Prix JOSEPH BIANCONE, le 6 Août 2022 sur l'hippodrome de POMPADOUR ;
- que cette course est une course « à réclamer valeur handicap », dans laquelle les Commissaires ont majoré le poids déclaré lors de la déclaration de monte pour l'ensemble des concurrents conformément aux dispositions de § III de l'article 150 dudit Code, reprenant les dispositions de l'article 104 § II qui prévoient pour les courses plates dans lesquelles les remises de poids sont applicables et pour les courses autres que les handicaps : « Remise de poids de 2.5 kg jusqu'à la 49<sup>ème</sup> victoire incluse, Remise de poids de 1.5 kg de la 50<sup>ème</sup> à la 85<sup>ème</sup> victoire incluse » ;
- que si son analyse est juste, M. Gary SANCHEZ avait le droit aux 2 kg de « décharge », et que dans la mesure où son analyse serait erronée, il rappelle que la distance qui sépare ISLANDOR du second est de 8 longueurs et que lorsque l'on visionne le déroulement de la course et la ligne droite précédant l'arrivée, il « n'est » peu probable qu'un poids augmenté de 1,5 kg auraient pu avoir un effet significatif sur l'ordre d'arrivée ;

- qu'il souhaite mettre en lumière une mention du § VI de l'article 40 relatif aux prescriptions générales règlementant l'autorisation de monter selon lesquelles pour une « Personne devant monter à l'étranger : - Le cheval monté par cette personne peut, selon les circonstances, être distancé par les Commissaires de France Galop » ;
- que cette notion de « pouvoir » exclut toute notion d'obligation et que les circonstances seront donc prépondérantes dans la décision finale ;
- que leur position de propriétaires n'a jamais été aussi précaire qu'aujourd'hui, que force est de constater que leur nombre ne cesse de baisser, demandant de ne pas leur faire supporter des conséquences pour lesquelles leur pouvoir de changement est inexistant ;

Vu les échanges de procédures avec le représentant de l'Association des Entraîneurs de Galop en date du 16 septembre 2022 ;

Vu le courrier de l'entraîneur Christophe PAUTIER, en date du 16 septembre 2022, mentionnant notamment que :

- qu'il sera représenté par le « syndicat des entraîneurs » ;
- que dans le Code des courses il est stipulé que le propriétaire est l'employeur averti du jockey le temps de la course mais qu'aujourd'hui, entre la multiplication du nombre de courses, la mondialisation de celles-ci et la mobilité des jockeys français à l'étranger, il leur est difficile d'avoir une visibilité des résultats en temps réel, ce qui met en évidence un manque de fluidité dans les échanges des données entre les différents pays organisateurs ;
- qu'il serait donc dommage qu'eux (entraîneurs et propriétaires) soient pénalisés pour une erreur administrative du jockey et un problème de transmission de données avec les organismes étrangers ;
- qu'il espère qu'un compromis sera trouvé pour défendre les intérêts de leurs propriétaires qui font vivre la filière ;

Vu le courrier de Mme Clélia CABANNE, en date du 21 septembre 2022, mentionnant notamment :

- que nouvelle et jeune propriétaire cette situation est arrivée lors de sa toute première course, ce qui la décourage à investir dans la filière ;
- qu'elle ne comprend pas pourquoi pénaliser un propriétaire, alors que ce n'est pas de sa faute ;
- que ce n'est pas leur métier d'étudier les courses et poids de tous les jockeys en France et à l'étranger, qu'ils sont propriétaires par plaisir en donnant leur confiance à l'entraîneur et au jockey choisis par celui-ci ;
- qu'au vu de la course effectuée par son cheval AUTUMN PRIDE et l'écart entre lui et les autres à l'arrivée, elle ne pense pas que le poids aurait changé quelque chose ;

Attendu que le conseil de l'Association des Jockeys et dudit jockey a notamment déclaré en séance :

- qu'il s'agissait d'un problème de comptabilité de courses et de dates et que l'on peut s'y perdre ;
- que le jockey essaye de dire qu'il est de bonne foi, car il court en général six mois aux Emirats et six mois en France, qu'il effectue quelques courses à l'étranger et qu'il n'est donc pas sédentaire sur le territoire national ;
- qu'il essaie de tenir sa comptabilité et que d'ailleurs quand il est arrivé à peu près dans sa 49<sup>ème</sup> course acquise, il a informé France Galop qu'il faudrait vérifier s'il pouvait encore bénéficier de sa remise de poids ;
- qu'il ne sait pas comment procède France Galop ;
- que le 6 août, on s'aperçoit qu'il y a une discussion ou un manque d'information sur la comptabilité de quatre courses (1 en BELGIQUE et 3 en ESPAGNE) qui ne seraient pas déclarées par le jockey ;
- que le jockey essaie de dire qu'il n'a pas manqué à ses obligations, car il déclare tout à France Galop qui dit ne pas en avoir de traces ;
- qu'il y a pourtant une clearance datée du 7 avril 2022 mentionnant 36 victoires, puis qu'il repart avec un total de 42 victoires, ce qui est le chiffre exact ;

Attendu qu'à la question dudit conseil de savoir si France Galop en était informée, M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a répondu que probablement oui car la personne du Service des Licences a indiqué audit jockey que le 8 août elle comptabilisait 46 gagnants ;

Attendu que ledit conseil a indiqué :

- que l'on pouvait donc à cette date prendre ses informations pour acquises, mais que l'on n'a peut-être pas vérifié l'éventuel décalage avec ce qui est enregistré chez France Galop, précisant qu'arriver à la 50<sup>ème</sup> victoire va faire disparaître la remise de poids et que c'est une période charnière ;
- que concernant les 6 courses pour lesquelles ledit jockey aurait indûment bénéficié d'une remise de poids, il y en a deux qui semblent pouvoir être écartées, celles du 17 juillet 2022 courue à POMPADOUR et celle du 20 juillet 2022 courue à MONT-DE-MARSAN, car il avait alors 49 victoires et pas 50, la 50<sup>ème</sup> victoire étant intervenue à DAX le 26 juillet ;

- qu'il reste quatre courses où ledit jockey aurait à tort bénéficié de la remise de poids dans cette période charnière, quatre courses pour lesquelles il aurait dû faire des déclarations, mais qu'il s'agit de la parole de l'un contre la parole de l'autre, ledit conseil indiquant ne pas savoir quel est l'usage, qu'il n'y a pas de traces dans le dossier pour trancher entre les dires du jockey et ceux du Service des Licences ;
- qu'il note que la clearance des Emirats indique clairement, à la date du 7 avril 2022, 42 victoires ;
- que le deuxième élément de bonne foi dudit jockey est qu'il se trompe d'une course, qu'il pense en être à sa 49<sup>ème</sup> victoire, alors qu'il est à sa 50<sup>ème</sup> et que spontanément il informe France Galop qu'il arriverait à la 50<sup>ème</sup> victoire et ne bénéficiera plus de sa « demi-décharge » ;
- que le principe de base est que tout le monde est de bonne foi, qu'il n'y a pas de trace autre que la clearance du mois d'avril comportant un chiffre exact et que France Galop n'a peut-être pas été assez attentive pour s'apercevoir du décalage de victoires au moment où tout était encore rectifiable et pour éviter les difficultés auxquelles le jockey est impliqué ;
- qu'il n'y a pas non plus de mauvaise foi de la part de France Galop, mais que cela nécessite de se pencher sur un problème à ce titre ;
- qu'il y a également un problème de sanction, car le jockey se trompe lui-même, que France Galop s'alerte, recompte et que le warning ne fonctionne pas ;
- que les courses doivent faire l'objet d'un distancement, qu'il n'y a pas d'alternative et que cela pénalise toute une chaîne ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a rappelé que le jockey doit déclarer toutes ses victoires ;

Attendu que le représentant de l'Association des Jockeys a confirmé les propos dudit conseil ;

Attendu que le représentant de l'Association des Entraîneurs de Galop a rappelé représenter M. Christophe PAUTIER et la Société d'Entraînement David MORISSON et :

- que ces derniers ont été choqués, qu'ils ne s'attendaient pas à cette situation, qu'ils se sentent victimes d'un système qu'ils ne contrôlent pas ;
- que selon l'article 149 du Code, les Commissaires de courses ne sont pas responsables si un poids n'a pas été calculé correctement et que l'on voit les difficultés que cela occasionne, qu'il s'agit du même problème pour l'entraîneur et le propriétaire qui sont incapables d'attribuer le poids au regard des aléas de la situation ;
- que cela cause un préjudice financier en termes d'allocations, de valeur du cheval et des coûts d'entraînement, que cette situation est un « irritant » important, qu'il n'a pas la solution, mais qu'ils ne peuvent pas en être responsables et qu'il faut se poser les bonnes questions car ils n'ont pas les moyens d'agir ainsi ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a indiqué qu'il est de la responsabilité des entraîneurs de s'assurer, lors du choix des jockeys, de leur bon poids, en terme de formalisme, que le sujet a été évoqué à plusieurs reprises, ce à quoi le représentant de l'Association des Entraîneurs de Galop a répondu que cela était très compliqué ;

Attendu que le conseil de l'Association des Jockeys a déclaré qu'il peut y avoir des déclassements, mais peut-être pas pour 6, mais pour 4 courses, et que concernant le jockey, les éléments auraient pu être rectifiés, ce à quoi M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a indiqué qu'il pense que les 42 victoires ont été enregistrées et que les quatre courses étaient hors territoire national ;

Attendu que M. Pierre-Yves LEFEVRE a demandé par quel moyen technique il avait pu avertir France Galop qu'il avait ses victoires, M. Robert FOURNIER SARLOVEZE précisant que la « clearance » était une « clearance » générale, ledit conseil indiquant que le document donne le nombre de victoires, et le représentant de l'Association des Jockeys ajoutant que le système de remise de poids des Emirats comporte des spécificités à part entière ;

Attendu que les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question posée par le Président de séance en ce sens ;

Sur le fond ;

Vu les dispositions des articles 40, 43, 99, 104, 106, 149 et 224 du Code des Courses au Galop ;

\* \* \*

#### **I. Sur les courses courues par le jockey Gary SANCHEZ en ayant indûment bénéficié d'une remise de poids**

Attendu que les dispositions de l'article 104 du Code des Courses au Galop prévoient que la remise de poids accordée dans les courses plates à l'apprenti ou au jeune jockey selon le nombre de victoires qu'il a remportées en France ou à l'étranger est :

- concernant les courses autres que les handicaps, de 2,5 kg jusqu'à la 49<sup>ème</sup> victoire incluse et de 1,5 kg de la 50<sup>ème</sup> à la 85<sup>ème</sup> victoire incluse ;
- concernant les handicaps, de 1,5 kg jusqu'à la 49<sup>ème</sup> victoire incluse, étant observé qu'à partir de la 50<sup>ème</sup> victoire jusqu'à la 85<sup>ème</sup> victoire incluse, le bénéfice de la remise de poids de 1,5 kg accordée selon le nombre de victoires remportées, ne s'applique plus ;

Que dans les courses plates, les jockeys n'ayant pas gagné 86 courses en Plat bénéficient d'une remise de poids dans les conditions mentionnées ci-dessus ;

Qu'il convient de prendre acte des éléments du dossier et des explications dudit jockey qui permettent d'établir que ledit jockey a atteint sa cinquantième victoire ;

Que l'argument selon lequel la 50<sup>ème</sup> victoire a été obtenue le 26 juillet 2022 à DAX est recevable, l'étude des éléments du dossier permettant de constater que lors des deux courses en date du 17 et du 20 juillet 2022 respectivement courues sur les hippodromes de POMPADOUR et de MONT-DE-MARSAN, initialement mentionnées dans le rapport susvisé, ledit jockey était bien en droit de bénéficier de la remise de poids applicable aux jockeys dans les handicaps et dans les courses autres que les handicaps n'ayant pas encore atteint les 49<sup>ème</sup> et 50<sup>ème</sup> victoires ;

Que ledit jockey a néanmoins monté le hongre LARMOUR (IRE), le 29 juillet 2022 lors du Prix SOURDOIS, le cheval AUTUMN PRIDE (IRE), le 31 juillet 2022 lors du Prix BOUCHERIE DRIVE - L'ADRESSE TRAITEUR LA TESTE, puis la pouliche KHELLE TARTARE, le 1<sup>er</sup> août 2022 lors du Prix DE LA SOURCE DES PAUVRES et la jument ISLANDOR, le 6 août 2022 lors du Prix JOSEPH BIANCONE, en bénéficiant pour chacune de ces courses de remises de poids réservées aux jockeys jusqu'à leur 49<sup>ème</sup> victoire incluse ;

Que ledit jockey a ainsi bénéficié d'une remise de poids indue dans les 4 courses susvisées ;

Attendu, en effet, qu'il résulte des conditions particulières du Prix SOURDOIS, qu'il s'agissait d'une course plate à handicap et que le hongre LARMOUR (IRE) a participé audit Prix en étant monté par ledit jockey au poids de 57 kg (avec la « livre de chaleur »), en bénéficiant ainsi de la remise de poids de 1,5 kg réservée aux jockeys jusqu'à leur 49<sup>ème</sup> victoire incluse dans les courses à handicaps ;

Que ledit jockey a ainsi indûment bénéficié de la remise de poids de 1,5 kg susvisée ;

Attendu qu'il résulte également des conditions particulières du Prix BOUCHERIE DRIVE - L'ADRESSE TRAITEUR LA TESTE qu'il s'agissait d'une course plate A Réclamer, pour laquelle le cheval AUTUMN PRIDE (IRE) devait porter un poids de 62 kg, et que ledit cheval a participé à ce Prix en étant monté par ledit jockey au poids de 60 kg (avec la « livre de chaleur »), en bénéficiant de la remise de poids de 2,5 kg réservée aux jockeys jusqu'à leur 49<sup>ème</sup> victoire incluse dans les courses autres que handicap ;

Que ledit jockey a ainsi indûment bénéficié de la remise de poids de 2,5 kg susvisée ;

Attendu qu'il résulte des conditions particulières du Prix de LA SOURCE DES PAUVRES qu'il s'agissait d'une course plate A Réclamer, pour laquelle la pouliche KHELLE TARTARE devait porter un poids de 56,5 kg, et que ladite pouliche a participé à ce Prix en étant monté par ledit jockey au poids de 54,5 kg (avec la livre de chaleur), en bénéficiant de la remise de poids de 2,5 kg réservée aux jockeys jusqu'à leur 49<sup>ème</sup> victoire incluse dans les courses autres que handicap ;

Que ledit jockey a ainsi indûment bénéficié de la remise de poids de 2,5 kg susvisée ;

Attendu qu'il résulte également des conditions particulières du Prix JOSEPH BIANCONE qu'il s'agissait d'une course plate A Réclamer, pour laquelle la jument ISLANDOR devait porter un poids de 56,5 kg, et que ladite jument a participé à ce Prix en étant monté par ledit jockey au poids de 54,5 kg (avec la livre de chaleur), en bénéficiant de la remise de poids de 2,5 kg réservée aux jockeys jusqu'à leur 49<sup>ème</sup> victoire incluse dans les courses autres que handicap ;

Que ledit jockey a ainsi indûment bénéficié de la remise de poids de 2,5 kg susvisée ;

Attendu enfin, concernant l'argument de l'éventuelle application de la remise de poids d'1,5 kg, que même si cette remise de poids, accordée dans les courses autres que les handicaps, de la 50<sup>ème</sup> à la 85<sup>ème</sup> victoire incluse, aurait été appliquée, ledit jockey aurait alors dû monter au poids de 55 kg, alors que ladite jument a participé à ce Prix en étant monté au poids de 54,5 kg (avec la livre de chaleur), de sorte que ledit jockey montait toujours en dessous du poids requis ;

## **II. Sur les conséquences des courses courues en violation des dispositions du Code des Courses au Galop**

Attendu que les dispositions de l'article 104 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que tout cheval, monté par un jeune jockey, un apprenti ou un jockey bénéficiant indûment de l'une de ces remises de poids, doit être distancé par les Commissaires de France Galop ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu de ce qui précède, en l'espèce, et des dispositions de l'article 104 dudit Code, de :

- de distancer le hongre LARMOUR (IRE) de la 11<sup>ème</sup> place du Prix SOURDOIS couru le 29 juillet 2022 sur l'hippodrome de MONT-DE-MARSAN, ledit hongre ayant été monté par le jockey Gary SANCHEZ en bénéficiant indûment de la remise de poids de 1,5 kg réservée aux jockeys jusqu'à leur 49<sup>ème</sup> victoire incluse dans les courses à handicaps ;
- de distancer le cheval AUTUMN PRIDE (IRE) de la 2<sup>ème</sup> place du Prix BOUCHERIE DRIVE - L'ADRESSE TRAITEUR LA TESTE couru le 31 juillet 2022 sur l'hippodrome de LA TESTE DE BUCH ledit cheval ayant été monté par le jockey Gary SANCHEZ en bénéficiant indûment de la remise de poids de 2,5 kg réservée aux jockeys jusqu'à leur 49<sup>ème</sup> victoire incluse dans les courses autres que les handicaps ;
- de distancer la pouliche KHELLE TARTARE de la 2<sup>ème</sup> place du Prix DE LA SOURCE DES PAUVRES couru le 1<sup>er</sup> août 2022 sur l'hippodrome de DAX , ladite pouliche ayant été montée par le jockey Gary SANCHEZ en bénéficiant indûment de la remise de poids de 2,5 kg réservée aux jockeys jusqu'à leur 49<sup>ème</sup> victoire incluse dans les courses autres que les handicaps ;
- de distancer la jument ISLANDOR de la 1<sup>ère</sup> place du Prix JOSEPH BIANCONE couru le 6 août 2022 sur l'hippodrome de POMPADOUR, ladite jument ayant été montée par le jockey Gary SANCHEZ, en bénéficiant indûment de la remise de poids de 2,5 kg réservée aux jockeys jusqu'à leur 49<sup>ème</sup> victoire incluse dans les courses autres que les handicaps ;

Que concernant l'argument relatif à la distance séparant la jument ISLANDOR du second, à savoir 8 longueurs, il n'en demeure pas moins qu'il est caractérisé de façon objective que les conditions de la monte de ladite jument au regard des conditions de qualification prévues par ledit Code n'ont pas été respectées, ce qui constitue une faute disciplinaire au sens dudit Code impliquant l'application des sanctions prévues par ledit Code et la jurisprudence habituellement applicable en la matière, laquelle préserve l'égalité des chances entre les différents concurrents ;

Attendu qu'il résulte également des éléments du dossier que le jockey Gary SANCHEZ a, en participant à 4 courses en utilisant indûment une remise de poids, respectivement de 2,5 kg, puis de 1,5 kg, et en n'informant pas précisément France Galop, avant ces courses, du nombre de courses qu'il avait remportées, eu un comportement contraire audit Code, lequel constitue, aux termes de son article 224, une faute disciplinaire ;

Attendu concernant le délai de 13 jours qui aurait été nécessaire pour rassembler les éléments relatifs à la remise de poids dudit jockey, qu'il convient de rappeler que ces éléments consistent en des formalités déclaratives sans que France Galop n'ait à se substituer en la matière aux socioprofessionnels dont c'est la responsabilité ;

Attendu qu'il y a donc lieu, en l'espèce, au vu des éléments du dossier et des dispositions du Code des Courses au Galop susvisées, de sanctionner le comportement fautif du jockey Gary SANCHEZ par une interdiction de monter pour une durée de 15 jours ;

Attendu, enfin, qu'il convient de rappeler que les propriétaires et entraîneurs ont également une part de responsabilité dont ils ne sauraient s'exonérer quant au poids porté par leurs chevaux au regard des dispositions des articles 99 et 149 dudit Code, mais qu'en l'espèce les éléments du dossier et les explications dudit jockey permettent de les en exonérer ;

Attendu, à toutes fins utiles, concernant l'impossibilité pour les propriétaires au sens du Code de faire les engagements, qu'il convient de préciser que cette fonction est déléguée à l'entraîneur, étant observé que la monte est également déclarée par ce dernier, mais qu'ils peuvent retirer cette délégation comme le prévoient les articles 108 et 121 du Code des courses au Galop ;

## **PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de distancer le hongre LARMOUR (IRE) de la 11<sup>ème</sup> place du Prix SOURDOIS couru le 29 juillet 2022 sur l'hippodrome de MONT-DE-MARSAN ;

Le classement est en conséquence, devenu, le suivant :

1<sup>er</sup> HOLOCENE BERE ; 2<sup>ème</sup> IRON ROCK (IRE) ; 3<sup>ème</sup> FORCE CAT ; 4<sup>ème</sup> JONH FOR ALWAYS ; 5<sup>ème</sup> THE FUNK BIBLE ; 6<sup>ème</sup> ASCENSION DIRECTE ; 7<sup>ème</sup> PINK GOLD ; 8<sup>ème</sup> NEW ADELE ; 9<sup>ème</sup> DANTZIG CHOP ; 10<sup>ème</sup> MILK BAR ; 11<sup>ème</sup> KENSHOW ;

- de distancer le cheval AUTUMN PRIDE (IRE) de la 2<sup>ème</sup> place du Prix BOUCHERIE DRIVE - L'ADRESSE TRAITEUR LA TESTE couru le 31 juillet 2022 sur l'hippodrome de LA TESTE DE BUCH ;

Le classement est en conséquence, devenu, le suivant :

1<sup>er</sup> COBRECES (GB) ; 2<sup>ème</sup> TRES DE TREBOL (FR) ; 3<sup>ème</sup> MARTIN'S JUSIS ; 4<sup>ème</sup> SISON ; 5<sup>ème</sup> THE MAGIC MAN ;

- de distancer la pouliche KHELLE TARTARE de la 2<sup>ème</sup> place du Prix DE LA SOURCE DES PAUVRES couru le 1<sup>er</sup> août 2022 sur l'hippodrome de DAX ;

Le classement est en conséquence, devenu, le suivant :

1<sup>er</sup> PENISCOLA (SPA) ; 2<sup>ème</sup> KATHALINA ; 3<sup>ème</sup> REAL LIFE ; 4<sup>ème</sup> CURARO LIGHT ; 5<sup>ème</sup> HUNTMAR ;

- de distancer la jument ISLANDOR de la 1<sup>ère</sup> place du Prix JOSEPH BIANCONE couru le 6 août 2022 sur l'hippodrome de POMPADOUR ;

Le classement est en conséquence, devenu, le suivant :

1<sup>er</sup> BURN ONE DOWN ; 2<sup>ème</sup> TUNDRA (GER) ; 3<sup>ème</sup> DEAL IS DONE ; 4<sup>ème</sup> ZAYAMINA ;

- de sanctionner le jockey Gary SANCHEZ par une interdiction de monter pour une durée de 15 jours.

Boulogne, le 11 octobre 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – P-Y. LEFEVRE – P. SABAROTS